

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 47 du 21.02.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1<sup>er</sup> décembre 2005

dans l'affaire C-14/04 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): **Abdelkader Dellas, e.a. contre Premier Ministre, e.a.** (<sup>1</sup>)

*(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Notion de «temps de travail» — Portée — Réglementation nationale prévoyant, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable au travailleur — Détermination de la durée du travail dans certains établissements sociaux — Service de garde impliquant la présence du travailleur sur le lieu de travail — Périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service — Mécanisme national de computation différenciée des heures de présence en fonction de l'intensité de l'activité)*

(2006/C 36/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-14/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 3 décembre 2003, parvenue à la Cour le 15 janvier 2004, dans la procédure **Abdelkader Dellas, Confédération générale du travail, Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière contre Premier ministre, Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité**, en présence de: **Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur), M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*La directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, s'agissant des services de garde que les travailleurs de certains établissements sociaux et médico-sociaux accomplissent selon le régime de la présence physique sur le lieu même de travail, prévoit, pour les besoins du décompte du temps de travail effectif, un système*

*d'équivalence tel que celui en cause au principal, lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales édictées par cette directive en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'est pas assuré.*

*Dans l'hypothèse où le droit national fixe, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable aux travailleurs, les seuils ou plafonds pertinents pour vérifier l'observation des règles protectrices prévues par ladite directive sont exclusivement ceux énoncés par cette dernière.*

(<sup>1</sup>) JO C 59 du 06.03.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 décembre 2005

dans l'affaire C-33/04: **Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg** (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Télécommunications — Directive 97/33/CE — Article 7, paragraphe 5 — Obligation de vérifier la conformité des systèmes de comptabilisation des coûts par un organisme indépendant compétent et de publier une déclaration de conformité — Directive 98/10/CE — Article 18, paragraphes 1 et 2 — Défaut d'appliquer correctement les mesures adoptées en ce qui concerne le contrôle de conformité du système de comptabilisation des coûts par l'autorité de régulation nationale et la publication annuelle d'une déclaration de conformité — Recevabilité — Intérêt à agir — Procédure précontentieuse — Droits de la défense — Directives 2002/19/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE — Dispositions transitoires — Abstention des États membres pendant le délai de transposition d'une directive de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive — Offres d'interconnexion de référence)*

(2006/C 36/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-33/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 janvier 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. W. Wils et M. Shotter) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agents: MM. M. Thill et S. Schreiner, assistés des avocats M<sup>es</sup> A. Verheyden et F. Bimont), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. P. Kūris, G. Arestis (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne satisfaisant pas aux obligations de vérifier la conformité des systèmes de comptabilisation des coûts par un organisme indépendant compétent et de publier une déclaration de conformité relative aux années 1998 et 1999, conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et en n'appliquant pas correctement, dans la pratique, les mesures relatives au contrôle de la conformité du système de comptabilisation des coûts par l'autorité de régulation nationale ou une autre instance compétente, indépendante de l'organisme de télécommunications et approuvée par cette autorité de régulation, pour l'année 2000, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, telles que maintenues par l'article 27 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), lu en combinaison avec l'article 16 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.
2. La Commission des Communautés européennes et le Grand-Duché de Luxembourg supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 23.03.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-63/04 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): **Centralan Property Ltd contre Commissioners of Customs & Excise** (<sup>1</sup>)

(Sixième directive TVA — Article 20, paragraphe 3 — Biens d'investissement — Déduction de la taxe en amont — Régularisation des déductions — Biens immobiliers — Aliénation au moyen de deux opérations liées, l'une exonérée, l'autre taxée — Répartition)

(2006/C 36/15)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-63/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division

(Royaume-Uni), par décision du 21 février 2003, parvenue à la Cour le 13 février 2004, dans la procédure **Centralan Property Ltd contre Commissioners of Customs & Excise**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, et MM. A. La Pergola, J.-P. Puissochet, U. Løhmus et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 20, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un bail de 999 ans sur un bien d'investissement est octroyé à une personne contre le paiement d'une prime substantielle et que le droit de propriété résiduel («freehold reversion») afférent à ce bien est cédé trois jours plus tard à une autre personne pour un prix beaucoup moins important, alors que ces deux opérations

— sont indissociablement liées, et

— consistent d'une première opération qui est exonérée et d'une seconde opération qui est taxée,

— et si ces opérations constituent, en raison du transfert du pouvoir de disposer dudit bien d'investissement comme un propriétaire, des livraisons au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la même directive,

le bien en question est considéré, jusqu'à l'expiration de la période de régularisation, comme ayant été affecté à une activité économique qui est présumée être partiellement taxée et partiellement exonérée selon la proportion des valeurs respectives des deux opérations.

(<sup>1</sup>) JO C 85 du 03.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 6 décembre 2005

dans l'affaire C-66/04: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Parlement européen, Conseil de l'Union européenne** (<sup>1</sup>)

(Denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 2065/2003 — Arômes de fumée — Choix de la base juridique)

(2006/C 36/16)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-66/04, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 11 février 2004, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**,